



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-026

portant réglementation de la circulation et du stationnement routes de la Fouettaz, du Plan du Chouet, du Darbelay et de la Cense, les 23 avril, 2,3 et 4 juin 2026 – Stage feux de forêt et d'espaces naturels – SDIS 73

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande du capitaine Laurent DUVERNOIS référent opération prévision du SDIS 73 compagnie d'Albertville, pour organiser un stage feux de forêt et d'espaces naturels,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables routes de la Fouettaz, du Plan du Chouet, du Darbelay et de la Cense, les 23 avril, 2,3 et 4 juin 2026 de 8h00 à 16h00 :

Article 1 : Dans l'emprise du lieu de stage :

- la circulation est interrompue pendant une durée de 10 à 15 minutes ;
- la circulation s'effectue par alternat manuel ;
- la chaussée est rétrécie ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h ;
- leur dépassement est interdit ;
- leur arrêt et/ou leur stationnement sont interdits et déclarés gênants.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

Le SDIS 73 est tenu d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-026

portant réglementation de la circulation et du stationnement routes de la Fouettaz, du Plan du Chouet, du Darbelay et de la Cense, les 23 avril, 2,3 et 4 juin 2026 – Stage feux de forêt et d'espaces naturels – SDIS 73

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-au capitaine Laurent DUVERNOIS, centre de secours principal d'Albertville,
-au président d'Arlysère.

Fait à Esserts-Blay, le **16 AVR. 2026**

Le maire
Raphaël THEVENON

